



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-131

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-06-06-009 - Décision tarifaire N° 103 portant fixation de la du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH PONT DE FLANDRE (2 pages)	Page 3
75-2016-06-15-014 - Décision Tarifaire N° 141 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM BRUNWIC (2 pages)	Page 6
75-2016-06-15-015 - Décision Tarifaire N° 142 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM SAINTE GERMAINE (2 pages)	Page 9
75-2016-06-15-013 - Décision Tarifaire N° 146 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du CAJM La Note Bleue (2 pages)	Page 12
75-2016-06-22-011 - Décision Tarifaire N° 317 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 DE IME COURS HERVE - (4 pages)	Page 15
75-2016-06-29-015 - décision Tarifaire N° 332 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LA COURTE ECHELLE (4 pages)	Page 20
75-2016-06-30-043 - décision Tarifaire N° 454 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LE PASSAGE Pro AJHIR (4 pages)	Page 25
75-2016-06-29-016 - Décision tarifaire N°329 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES 7 LIEUX (4 pages)	Page 30
75-2016-06-22-010 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM LES MARAICHERS (2 pages)	Page 35

Préfecture de Police

75-2016-07-05-008 - Arrêté n°16-0065-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ROYAL SPEED" situé 52 rue Croix des Petits Champs 75001 PARIS. (3 pages)	Page 38
75-2016-07-08-004 - Arrêté n°2016-00939 instituant différentes mesures d'interdiction applicables durant la nuit du 10 au 11 juillet 2016. (3 pages)	Page 42
75-2016-07-09-001 - Arrêté n°2016-00940 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les lundi 11 et mardi 12 juillet 2016. (4 pages)	Page 46

Agence régionale de santé

75-2016-06-06-009

Décision tarifaire N° 103 portant fixation de la du forfait
global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH PONT DE
FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N°103 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH LE PONT DE FLANDRE - 750036998

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE PONT DE FLANDRE (750036998) sis 249, R CRIMEE, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE PONT DE FLANDRE (750036998) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 259 718.79 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 643.23 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 23.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT ARIMC IDF » (750831901) et à la structure dénommée SAMSAH LE PONT DE FLANDRE (750036998).

FAIT A Paris

, LE 06 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-15-014

Décision Tarifaire N° 141 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du FAM BRUNWIC

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM BRUNSWIC - 750052193

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BRUNSWIC (750052193) sis 56, R DU SURMELIN, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BRUNSWIC (750052193) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 730 866.58 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 905.55 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.34 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CASIP COJASOR » (750829962) et à la structure dénommée FAM BRUNSWIC (750052193).

FAIT A

Paris

, LE

15 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-15-015

Décision Tarifaire N° 142 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du FAM SAINTE GERMAINE

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SAINTE GERMAINE - 750056707

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1974 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINTE GERMAINE (750056707) sis 56, R DESNOUETTES, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BENOIT MENNI (750050338) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE GERMAINE (750056707) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 747 648.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 304.07 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BENOIT MENNI » (750050338) et à la structure dénommée FAM SAINTE GERMAINE (750056707).

FAIT A

Paris

, LE

15 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-15-013

Décision Tarifaire N° 146 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du CAJM La Note Bleue

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJM LA NOTE BLEUE - 750025298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM LA NOTE BLEUE (750025298) sis 10, R ERARD, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM LA NOTE BLEUE (750025298) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 405 851.90 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 820.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.43 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée CAJM LA NOTE BLEUE (750025298).

FAIT A

Paris

, LE 15 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-22-011

Décision Tarifaire N° 317 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 DE IME COURS HERVE -

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMP COURS HERVE - 750690232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP COURS HERVE (750690232) sise 88, R D'AUBERVILLIERS, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION (750720948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP COURS HERVE (750690232) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP COURS HERVE (750690232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 841.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 645.57
	- dont CNR	6 652.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 626.40
	- dont CNR	45 972.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 175 113.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 152 363.03
	- dont CNR	52 624.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 468.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 282.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP COURS HERVE (750690232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	137.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION » (750720948) et à la structure dénommée IMP COURS HERVE (750690232).

FAIT A Paris

, LE 22 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

10/10/16

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-015

décision Tarifaire N° 332 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LA
COURTE ECHELLE

DECISION TARIFAIRE N°332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA COURTE ECHELLE AJHIR 20 - 750003055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 22/12/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE AJHIR 20 (750003055) sise 8, R DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée AJHIR (750002305);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE AJHIR 20 (750003055) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 933 418.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE AJHIR 20 (750003055) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 084.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 396.95
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 858.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 159.00
	TOTAL Dépenses	953 498.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	933 418.80
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	953 498.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 784.90 €;
Soit un tarif journalier de soins de 169.53 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AJHIR» (750002305) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE AJHIR 20 (750003055).

FAIT A Paris, LE 29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-30-043

décision Tarifaire N° 454 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LE
PASSAGE Pro AJHIR

DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD AJHIR PRO - 750035388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388) sise 12, VLA GAUDELET, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée AJHIR (750002305);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 676 617.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 565.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 379.13
	- dont CNR	810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 854.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	771 799.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 617.11
	- dont CNR	810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 182.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 384.76 €;
Soit un tarif journalier de soins de 192.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AJHIR» (750002305) et à la structure dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388).

FAIT A Paris

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-016

Décision tarifaire N°329 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES 7
LIEUX

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 - 750006009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009) sise 22, R DE CRONSTADT, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée AJHIR (750002305);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 944 979.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 209.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 612.08
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 449.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	951 271.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	944 979.06
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 292.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 748.26 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 161.76 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AJHIR» (750002305) et à la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX - AJHIR 15 (750006009).

FAIT A Paris

, LE 29 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-22-010

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2016 du FAM LES MARAICHERS

DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MARAICHERS - 750048761

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MARAICHERS (750048761) sis 2, R DE LA CROIX SAINT SIMON, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MARAICHERS (750048761) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 359 102.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 258.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à la structure dénommée FAM MARAICHERS (750048761).

FAIT A

Paris

, LE

22 JUN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Préfecture de Police

75-2016-07-05-008

Arrêté n°16-0065-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ROYAL SPEED" situé 52 rue Croix des Petits Champs 75001 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 05 JUIL. 2016

A R R E T E N° 16-0065-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-0043-DPG/5 du 4 mai 2015 portant agrément N° **E.15.075.0018.0** pour une durée de 5 ans délivré à Monsieur Nicolas GRUMBERG, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ROYAL SPEED** » situé au 52 rue Croix des Petits Champs à Paris 1^{er} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Vu la lettre en date du 19 février 2016 par laquelle M. Nicolas GRUMBERG, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 19 février 2016.

Considérant que par lettre recommandée en date du 17 juin 2016, notifiée le 22 juin 2016, Monsieur a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que Monsieur Nicolas GRUMBERG confirme la cessation de son activité par courrier réceptionné au bureau des permis de conduire le 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 15-0043-DPG/5 du 4 mai 2015, portant agrément N° **E.15.075.0018.0** délivré à Monsieur Nicolas GRUMBERG, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ROYAL SPEED** » situé au 52, rue Croix des Petits Champs à Paris 1^{er} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Directeur de la Sécurité et des Libertés publiques

Voies et délais de recours au verso

Anne BROSSEAU - J 5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-07-08-004

Arrêté n°2016-00939 instituant différentes mesures
d'interdiction applicables durant la nuit du 10 au 11 juillet
2016.

Arrêté n° 2016-00939
instituant différentes mesures d'interdiction applicables
durant la nuit du 10 au 11 juillet 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période du championnat d'Europe de football ;

.../...

Considérant que dans l'hypothèse où l'équipe de France remporterait le championnat d'Europe de football, un afflux massif de supporters est attendu sur l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que, dès le début de l'après midi du 11 juillet, aux abords de la fan zone du Champ-de-Mars ; que la sécurité d'un tel rassemblement spontané de personnes nécessite la mise en place de mesures préventives afin de garantir l'ordre public ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les mesures mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont applicables sur l'avenue des Champs-Élysées, la place Clemenceau et le rond point des Champs-Élysées Marcel Dassault, ainsi que sur les voies suivantes :

- - Rue de Tilsitt (en totalité),
- Rue Arsène Houssaye (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron),
- Rue Balzac (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron),
- Rue Washington (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Chateaubriand),
- Rue de Berri (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu),
- Rue La Boétie (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu),
- Rue du Colisée (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu),
- Avenue Franklin Delano Roosevelt (entre la rue de Ponthieu et la rue Jean Goujon),
- Rue Jean Mermoz (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu),
- Avenue Matignon (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue de Ponthieu),
- Avenue de Marigny (entre l'avenue des Champs Élysées et l'avenue Gabriel),
- Avenue Dutuit (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Charles Girault),
- Avenue Winston Churchill (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Charles Girault),
- Avenue du Général Eisenhower (entre la place Clemenceau et l'avenue de Selves),
- Avenue de Selves (entre l'avenue des Champs Élysées et l'avenue du Général Eisenhower),
- Avenue Montaigne (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue François 1er),
- Rue de Marignan (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue François 1er),
- Rue Marbeuf (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue François 1er),
- Rue Pierre Charron (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue François 1er),
- Rue Lincoln (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue François 1er),
- Rue Quentin Bauchart (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet),
- Avenue George V (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet),
- Rue Bassano (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet),
- Rue Galilée (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Vernet),
- Rue de Presbourg (en totalité),
- Avenue de la Grande Armée (y compris les contres allées) depuis la place Charles-de-Gaulle Etoile jusqu'au niveau de la place Yvon et Claire Morandat,
- Rue Anatole de la Forge (entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Carnot),
- Rue Rude (entre l'avenue de la Grande Armée et la rue de Saïgon),
- Rue d'Argentine (entre l'avenue de la Grande Armée et la rue de Saïgon).

Art. 2 - Les voies mentionnées à l'article 1^{er} constituent une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé par les mesures suivantes, applicables à compter de 21h00, le 10 juillet 2016, et jusqu'à 07h00 le lendemain :

- Sont interdits, sauf dans les parties occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

.../...

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,
- de boissons alcooliques, ainsi que leur consommation ;

- Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3 - A compter de 21h00, le 10 juillet 2016, et jusqu'à 05h00 le lendemain, la vente à emporter et la vente ambulante de boissons alcooliques sont interdites sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 4 - Les terrasses et étalages doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses :

- A compter de 21h00, le 10 juillet 2016, et jusqu'à 05h00 le lendemain, pour ceux installés sur les voies mentionnées à l'article 1^{er} ;

- A compter de 15h00, le 10 juillet 2016, et jusqu'à 05h00 le lendemain, pour ceux installés sur la place de l'Ecole militaire, à l'angle de l'avenue de la Motte Picquet, la place du Général Gouraud, l'avenue de la Motte Picquet, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle, et l'avenue de Suffren jusqu'au quai Branly.

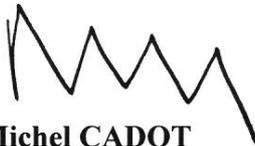
Art. 5 - A compter de 07h00, le 10 juillet 2016, et jusqu'à 07h00 le lendemain, le stationnement des véhicules, y compris des taxis, est interdit sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 6 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 7 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

0 8 JUIL. 2016



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2016-07-09-001

Arrêté n°2016-00940 instituant différentes mesures
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité
publiques place de la République les lundi 11 et mardi 12
juillet 2016.

Arrêté n° 2016-00940

instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les lundi 11 et mardi 12 juillet 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 7 juillet 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le lundi 11 juillet 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00940

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 7 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **le lundi 11 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le lundi 11 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le lundi 11 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

Art. 4 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite **le lundi 11 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Art. 5 - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite **le lundi 11 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

.../...

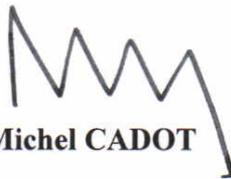
2016-00940

Art. 6 - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **le lundi 11 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 7 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré le rassemblement du lundi 11 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

09 JUIL. 2016



Michel CADOT

2016-00940